



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 54 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution [71/97](#) de l'Assemblée générale, fait le point des activités de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. Il décrit également des cas de démolitions et d'expulsions liés aux colonies de peuplement et comprend notamment deux études de cas concernant les effets de ces démolitions et expulsions sur les communautés de Bédouins et d'éleveurs de la zone C.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 71/97 de l'Assemblée générale, fait le point sur la mise en œuvre de ladite résolution du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017. Il doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, soumis à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹.

2. Le rapport fait le point des activités de peuplement menées dans le Territoire palestinien occupé et des éléments contribuant à créer un environnement coercitif, y compris les démolitions et les expulsions décrites dans deux études de cas portant sur les conséquences de ces activités sur les communautés de Bédouins et d'éleveurs. Comme indiqué dans de précédents rapports, les expulsions sont un des facteurs qui contribuent à créer un environnement coercitif². Le rapport montre également que les démolitions et les expulsions auxquelles les Palestiniens sont confrontés constituent des violations graves des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement suffisant. La poursuite de ces activités ainsi que les actes de violence perpétrés par des colons sont restés préoccupants durant la période considérée.

II. Contexte juridique

3. Pour une analyse du cadre juridique applicable et du fondement des obligations qui incombent à Israël dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, on peut se reporter aux précédents rapports du Secrétaire général, notamment les plus récents (voir A/HRC/34/38, par. 3 à 12 et par. 18; A/HRC/34/39 par. 4 à 9; et A/71/355 par. 3).

III. Faits nouveaux concernant les colonies de peuplement

A. Nouvelles colonies de peuplement et expansion des colonies

4. Depuis 1967, Israël a implanté environ 250 colonies de peuplement et avant-postes de colonies en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est occupée³. En plus de constituer une violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire, les colonies et les avant-postes continuent d'avoir des conséquences graves sur les droits des Palestiniens : dépossession de leurs terres et de leurs biens, expulsions, impossibilité d'accéder à des services essentiels. Ils sont également souvent victimes d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation de la part des colons. Dans ses précédents rapports, le Secrétaire général a décrit le rôle joué par les autorités israéliennes dans la création et l'expansion des colonies, notamment en attribuant des terres aux colons et en leur donnant accès à des infrastructures et à des services publics, voire en leur accordant d'autres avantages et subventions⁴.

¹ A/71/355 et A/HRC/34/39, qui couvre les premiers mois de la période considérée.

² Voir A/HRC/34/39, par. 45 à 46; A/70/351, par. 25 à 51; et A/HRC/16/71, par. 20 à 22.

³ Voir Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire, « The humanitarian impact of de facto settlement expansion: the case of Asfar », *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory* (novembre 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-impact-de-facto-settlement-expansion-case-asfar>; voir également A/70/82, par. 46.

⁴ Voir A/68/513, par. 23-29; A/69/348, par. 33-35; et A/70/351, par. 33-36.

5. Le Gouvernement israélien avait prévu au départ de dédommager les colons⁵ évacués de l'avant-poste d'Amona⁶ en autorisant la construction de logements dans la colonie illégale de Shvut Rachel Est. Les habitants d'Amona auraient rejeté cette offre. Pourtant, en février 2017, les autorités israéliennes ont approuvé le plan pour Shvut Rachel Est – ce qui a permis de construire 98 logements sur les 300 prévus. Selon l'organisation non gouvernementale israélienne La paix maintenant, bien que Shvut Rachel Est soit officiellement considérée comme un « quartier » de Shilo, il s'agit de fait d'une colonie distincte car située à 1 kilomètre environ de la zone bâtie de Shilo⁷.

6. Par ordonnance militaire du 28 mai 2017, le Commandement central des Forces de défense israéliennes a délimité la juridiction d'une nouvelle colonie de peuplement, Aminhai, la première créée par le Gouvernement israélien dans la zone C depuis 1992⁸. Malgré la construction de Shvut Rachel Est, la colonie d'Aminhai était également un moyen de dédommager les habitants d'Amona. Elle devrait comprendre 102 habitations alors que 41 familles ont été expulsées de l'avant-poste d'Amona.

7. Le mouvement La paix maintenant a signalé la construction de deux nouveaux avant-postes de colonies durant la période à l'examen : l'un en septembre 2016 près de la colonie de Mehola et l'autre en janvier 2017 à proximité de la colonie de Hemdat⁹.

8. L'Équipe spéciale chargée du levé topographique des terres domaniales (Équipe spéciale de la Ligne bleue), qui relève de l'Administration civile israélienne¹⁰, a poursuivi ses activités de levé et de délimitation durant la période considérée. Les levés qu'elle effectue et les décisions qu'elle prend font partie intégrante des mesures visant à encourager les projets d'implantation¹¹. En août 2016, le Gouvernement israélien a informé la Haute Cour de justice que l'équipe poursuivait ses activités de localisation de « terres domaniales » près du village de Nahlé, au sud de Bethléem dans la zone dite « E-2 ». Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a fait remarquer que cette mesure pourrait conduire à l'implantation d'une nouvelle colonie de peuplement, Givat Eitam, à la périphérie de Bethléem, entravant davantage le développement de cette ville et contribuant au morcellement de la Cisjordanie¹².

9. D'après le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), en mars 2017, l'Administration

⁵ Voir Barak Ravid, « Inside Amona evacuation budget: 70 million shekels to build new settlement », *Haaretz*, 18 décembre 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.haaretz.com/israel-news/1.759866>.

⁶ L'avant-poste d'Amona a été évacué le 1^{er} février 2017. En décembre 2014, la Haute Cour de justice avait donné deux ans au Gouvernement pour faire évacuer l'avant-poste d'Amona, qui avait été construit illégalement sur des terrains privés palestiniens.

⁷ Voir La Paix maintenant, « Jurisdiction of the new settlement 'Amihai' approved », 30 mai 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://peacenow.org.il/en/jurisdiction-new-settlement-amihai-approved>.

⁸ Ibid.

⁹ Bien que les avant-postes soient créés sans autorisation, il est établi que les autorités israéliennes facilitent leur création par la mise en place d'infrastructures et de mesures de sécurité. À la date de l'élaboration du présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'était pas en mesure de confirmer si les deux nouveaux avant-postes avaient bénéficié d'une telle aide.

¹⁰ Voir A/71/355, par. 13; et A/HRC/31/43, par. 21.

¹¹ Voir A/HRC/31/43 par. 21.

¹² Voir Nickolay Mladenov, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité le 29 août 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/undpa/en/speeches-statements/29082016/middle-east>

civile israélienne a classé en « terres domaniales » 24 acres situés près de la colonie de peuplement d'Éli. Certaines organisations non gouvernementales, s'appuyant sur leurs observations s'agissant des activités de peuplement, ont estimé que cette déclaration révélait une volonté de légaliser rétroactivement les avant-postes des colonies de Palgei Maim et Givat Haroeh¹³. Fin mars, l'équipe spéciale de la Ligne bleue a publié les modifications qu'elle a apportées à la délimitation des terres domaniales situées près de la colonie de peuplement de Shilo. Les autorités israéliennes avaient déjà annoncé vouloir légaliser l'avant-poste d'Adei Ad, situé à proximité.

B. Constructions : mises en chantier, appels d'offres et projets

10. D'après les données publiées par le Bureau central israélien de statistique, entre avril 2016 et mars 2017, 2 758 unités d'habitation ont été mises en chantier dans des colonies de peuplement de la zone C, ce qui représente une hausse de 70 % par rapport à la période allant d'avril 2015 à fin mars 2016, durant laquelle 1 619 mises en chantier ont été comptabilisées¹⁴. Aucune donnée officielle concernant des mises en chantier dans des colonies de peuplement situées à Jérusalem-Est n'a été rendue publique.

11. D'après les observations de l'UNSCO, des appels d'offres ont été lancés pour environ 3 200 unités d'habitation durant la période considérée, la plupart (2 800) au cours des cinq premiers mois de 2017. Entre juin et décembre 2016, les appels d'offres lancés concernaient 365 unités, y compris 323 à Jérusalem-Est et 42 dans la colonie de Qiryat Arba', dans la zone C. Les appels d'offres lancés durant la période à l'examen avaient trait à la construction de logements dans les colonies de Har Homa, de Giv'at Ze'ev, de Maalé Adoumim et d'Ariel.

12. L'UNSCO a également signalé l'avancement, au cours du deuxième semestre de 2016, de projets concernant la construction d'environ 1 500 unités d'habitation dans la zone C (dont 220 avaient atteint la phase finale d'approbation) et de 1 500 autres à Jérusalem-Est. Durant le premier semestre de 2017, les dossiers soumis aux différents organismes israéliens responsables de l'aménagement du territoire et relatifs à la construction d'environ 5 000 unités d'habitation ont également avancé.

C. Législation

13. Faisant craindre une « annexion de facto », le Parlement israélien a poursuivi la pratique utilisée jusque-là et consistant à promulguer des lois d'application directe en Cisjordanie. Durant la période considérée et pour la première fois, des textes de loi ont été adoptés afin d'étendre la compétence de la Knesset aux questions relatives aux terres et aux biens.

¹³ Voir La paix maintenant, « Israeli cabinet approves new settlement », 31 mars 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://peaceno.org.il/en/israeli-cabinet-approves-new-settlement>.

¹⁴ Voir La paix maintenant, « Central Bureau of Statistics: 70 per cent rise in construction of settlements during the past year compared to previous year », 19 juin 2017, disponible à l'adresse à l'adresse suivante : <http://peacenow.org.il/en/central-bureau-statistics-70-rise-construction-settlements-past-year-compared-previous-year>.

Loi de « régularisation »

14. Le 8 février 2017, la Knesset a adopté la loi 5777-2017 sur la régularisation des implantations de Judée-Samarie, dite loi de « régularisation »¹⁵, autorisant l'usage continu, en Cisjordanie, de terrains privés palestiniens saisis pour y implanter des colonies. En vertu de cette loi, la régularisation doit se faire dans les meilleurs délais et la réattribution des terrains privés palestiniens pour l'implantation de colonies dans un délai d'un an à compter du 13 février 2017, date de publication de la loi. C'est la première fois que la Knesset élargit sa compétence à des questions relatives à des biens détenus par des particuliers palestiniens vivant sous occupation militaire israélienne. Le procureur général israélien a dénoncé cette loi, la qualifiant d'anticonstitutionnelle et de contraire à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)¹⁶.

15. Cette loi fait l'objet de deux requêtes adressées à la Haute Cour de justice par des organisations de la société civile israéliennes et palestiniennes au motif qu'elle serait contraire au droit israélien et au droit international¹⁷. La juridiction a toutefois indiqué que ces requêtes ne retarderaient pas l'application de la loi et que l'échéance obligatoire du 13 février 2018 pour la réattribution demeurerait valable. Si la Haute Cour de justice décidait de ne pas abroger la loi, celle-ci lèverait les obstacles à la légalisation rétroactive de dizaines d'avant-postes existants et d'environ 3 000 unités d'habitation construites illégalement dans des colonies de peuplement qu'Israël reconnaît comme légales¹⁸. Compte tenu de la confiscation de facto de terrains privés palestiniens, la loi enfreindrait l'obligation qui incombe à Israël de protéger les biens privés dans le territoire qu'il occupe¹⁹. Cette loi suscite également des préoccupations quant au devoir d'Israël d'honorer son obligation, en tant que Puissance occupante, de respecter les lois en vigueur dans le territoire, à moins qu'il en soit totalement empêché²⁰.

¹⁵ Voir [A/HRC/34/39](#), par. 33; voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Zeid urges Israel to reconsider bill to legalize outposts that “clearly and unequivocally violate international law” », disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21003>.

¹⁶ Voir « Israel passes controversial law on West Bank settlements », BBC News, 7 février 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-38888649>; voir également Allison Kaplan Sommer, « Explained: Israel's new Palestinian land-grab law and why it matters », *Haaretz*, 7 février 2017, disponible à l'adresse suivante <http://www.haaretz.com/israel-news/1.770102>.

¹⁷ L'organisation Adalah, le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et le Centre d'aide judiciaire et des droits de l'homme à Jérusalem ont déposé une première requête le 8 février 2017 au nom de 15 conseils locaux et de deux municipalités palestiniens (voir <http://mezan.org/en/post/21791>); l'Association for Civil Rights in Israel, La paix maintenant et Yesh Din ont déposé la deuxième requête le 15 mars 2017 au nom de 27 conseils locaux palestiniens et de 13 organisations de la société civile israéliennes (voir <http://www.acri.org.il/en/2017/03/05/acri-peace-now-and-yesh-din-petition-the-high-court-against-the-expropriation-law/>).

¹⁸ Voir Association for Civil Rights in Israel, « ACRI, Peace Now and Yesh Din petition the High Court against the expropriation law », 5 mars 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.acri.org.il/en/2017/03/05/acri-peace-now-and-yesh-din-petition-the-high-court-against-the-expropriation-law/>.

¹⁹ Voir Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 46 et 56; quatrième Convention de Genève, art. 53; [A/HRC/34/38](#), par. 20 et 21.

²⁰ Voir Règlement de La Haye, art. 43; quatrième Convention de Genève, art. 63; et [A/HRC/34/38](#), par. 39.

Projets de loi relatifs à « l'annexion » et conditions d'application de la législation israélienne à la Cisjordanie

16. Depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie en 1993, des membres de la Knesset ont déposé des dizaines de propositions de loi visant l'annexion de parties de la Cisjordanie. Une vingtaine au moins de ces propositions de loi ont été soumises pour examen depuis les élections de mars 2015 (par exemple par l'application directe de la législation israélienne aux colonies de peuplement)²¹ mais aucune n'a atteint le stade de la première lecture à la Knesset ou été approuvée par le Gouvernement. Néanmoins, certaines lois promulguées par la Knesset dans sa composition actuelle s'appliquent clairement aux citoyens israéliens vivant dans des colonies. En janvier 2017, l'examen d'un projet de loi visant l'application de dispositions législatives et réglementaires israéliennes à Maalé Adoumim (une des plus grandes colonies, qui compte 40 000 habitants) a été bloqué par le Premier Ministre israélien, Benjamin Nétanyahou, avant même qu'il ne soit examiné par le Gouvernement²².

D. Application de la loi et violence des colons

17. Dans ses précédents rapports, le Secrétaire général a expliqué de quelle manière les actes de violence, les atteintes aux droits ou aux biens des Palestiniens ainsi que les dommages matériels causés sur des terrains palestiniens par des colons allaient souvent de pair avec l'action menée pour expulser les Palestiniens et étendre les colonies de peuplement²³. Ces dernières années, les autorités israéliennes ont redoublé d'efforts pour lutter contre la violence des colons en adoptant des mesures de prévention et en engageant des poursuites contre les auteurs de tels actes²⁴. D'après des données officielles, entre janvier 2016 et juin 2017, 54 actes d'accusation ont été notifiés à des Israéliens pour des infractions fondées sur des motifs idéologiques²⁵. De plus, entre janvier et octobre 2016, les autorités israéliennes ont prononcé 30 injonctions interdisant la présence en Cisjordanie d'Israéliens (y compris des mineurs) considérés comme extrémistes. À la date du 29 novembre 2016, 11 Israéliens avaient été placés en internement administratif²⁶.

18. Toutefois, entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a relevé 111 actes de violence commis par des colons

²¹ Ces propositions de loi visaient pour la plupart l'annexion de colonies ou zones spécifiques (par exemple Maalé Adoumim, Gush Etzion et la vallée du Jourdain). Certaines avaient pour objectif d'appliquer aux colonies la législation israélienne relative à l'aménagement du territoire et au zonage tandis que d'autres avaient un champ d'application bien plus large puisqu'elles visaient l'annexion de l'ensemble de la zone C ou de toutes les principales colonies israéliennes.

²² Voir Tovah Lazaroff, Jeremy Sharon et Herb Keinon, « Annexation bill put off until after Trump-Netanyahu meeting », *Jerusalem Post*, 22 janvier 2017, disponible à l'adresse <http://www.jpost.com/Israel-News/Netanyahu-looks-to-delay-Maaleh-Adumim-annexation-bill-479191>; voir également Tovah Lazaroff, « Ma'aleh Adumim annexation bill on hold for a week », *Jerusalem Post*, 4 mars 2017, disponible à l'adresse <http://www.jpost.com/Israel-News/Maaleh-Adumim-annexation-bill-on-hold-for-a-week-483206>.

²³ Voir A/70/351, par. 52-60.

²⁴ Voir A/HRC/34/39, par. 20; S/2016/595, annexe.

²⁵ Voir Ministère israélien de la justice, « Israel's investigation and prosecution of ideologically motivated offences against Palestinians in the West Bank » (juin 2017). Ce rapport n'établit pas de distinction nette entre les enquêtes concernant des infractions commises pour des motifs idéologiques à l'encontre de Palestiniens ou de leurs biens et celles relatives à d'autres infractions fondées sur des motifs idéologiques commises par des Israéliens en Cisjordanie (par exemple, des actes ciblant des membres des services de sécurité).

²⁶ Ibid. Le Secrétaire général a condamné le recours par Israël à l'internement administratif, qu'il vise des Israéliens ou des Palestiniens; voir A/69/347, par. 29; A/HRC/31/43, par. 40 à 43.

contre des Palestiniens, dont 42 ayant entraîné des blessures et 69 des dégâts matériels. Le nombre d'actes de violence n'avait cessé de baisser depuis 2013 (397 cas avaient alors été signalés) mais il a à nouveau augmenté début 2017, de même que le nombre d'attaques ciblant des Israéliens, à savoir le caillassage de véhicules par des Palestiniens dans la plupart des cas²⁷.

19. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a observé et consigné plusieurs cas de violences commises par des colons dans la province de Naplouse, où se sont déroulés la plupart des incidents, constituant des attaques répétées et organisées de colons, qui empiètent de plus en plus sur des villages palestiniens dans cette zone. Les forces de sécurité israéliennes étaient présentes lors de certaines de ces attaques et n'ont pu ni maintenir l'ordre, ni assurer la sécurité dans le Territoire palestinien occupé ni protéger ses habitants, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation et contre les insultes²⁸.

20. Par exemple, à Arif, Muneer Hassan Ahmed Suleiman a vécu des attaques violentes menées par des colons pendant plusieurs jours, les plus graves ayant eu lieu le 29 avril 2017. D'après les données d'observation recueillies par le HCDH, une soixantaine de colons, dont un armé d'un fusil-mitrailleur, s'en sont pris aux biens de M. Suleiman, détruisant des voitures et caillassant sa maison. Touché par des pierres et frappé à l'aide d'une barre métallique, M. Suleiman a souffert de fractures multiples aux jambes. Il a signalé que les forces de sécurité israéliennes étaient arrivées sur place mais avaient refusé d'intervenir. Hospitalisé quatre jours durant, il était en fauteuil roulant quand des membres du personnel du HCDH l'ont rencontré en mai 2017.

21. Le HCDH a également observé et consigné le cas de la famille Amraan, qui habite à 400 mètres d'un avant-poste à Bourin-Est. La famille a fait état d'attaques quasi hebdomadaires menées par des colons au cours des trois dernières années et pense que les auteurs de ces actes viennent de l'avant-poste situé près de la colonie de Har Brakha. Le 12 mai 2017, sept colons armés de lance-pierres auraient pris pour cible des villageois et la maison de la famille Amraan en présence des forces de sécurité israéliennes. Selon des témoins, celles-ci n'ont rien fait pour mettre fin à l'attaque ou appréhender des suspects, ce qui suscitent de vives interrogations quant à la volonté des autorités israéliennes d'honorer leur obligation de maintenir l'ordre, de garantir la sécurité et de protéger la population dans le Territoire palestinien occupé.

22. Entre le 22 avril et le 27 mai 2017, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constitué un dossier sur cinq attaques commises contre des Palestiniens par des colons, lesquels étaient accompagnés par des membres des forces de sécurité israéliennes. La plupart de ces attaques auraient été menées à partir de la colonie d'Yitzhar, dans la région de Naplouse, dans une zone sensible connue pour des actes de violence extrémiste visant les Palestiniens. Dans certains cas, dont un grand nombre ont été filmés, les soldats ne se sont pas interposés et n'ont pas appréhendé les auteurs des attaques. Dans d'autres, ils ont employé des moyens de dispersion de la foule contre des Palestiniens²⁹.

²⁷ D'après le Bureau, 152 incidents ont porté atteinte à l'intégrité physique, aux droits ou aux biens d'Israéliens entre janvier et mai 2017, contre 112 sur l'ensemble de l'année 2016.

²⁸ Voir Quatrième Convention de Genève, art. 27, premier par.; Règlement de La Haye, art. 46; et [A/HRC/34/38](#), par. 33 à 37.

²⁹ Voir Rabbins pour les droits de l'homme, « Series of incidents where soldiers stand by as Palestinians are attacked », communiqué de presse, 6 juin 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://rhr.org.il/eng/2017/06/series-cases-idf-soldiers-stand-idly-palestinians-attacked-extremists-settlers/>.

IV. Démolitions et expulsions dans le contexte des colonies

23. En 2016, les autorités israéliennes ont démoli ou saisi 1 093 structures détenues par des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ces mesures ont entraîné le déplacement de plus de 1 600 Palestiniens et eu des incidences néfastes sur les moyens de subsistance de plus de 7 000 autres. Le nombre de démolitions a presque doublé en 2016 par rapport à 2015 et n'a jamais été aussi élevé depuis 2009, lorsque le Bureau a commencé à effectuer un suivi systématique des démolitions³⁰.

24. Durant la période à l'examen, 718 structures détenues par des Palestiniens – dont 18 se trouvaient dans les zones A et B – ont été saisies ou démolies, ce qui a entraîné le déplacement de 1 122 personnes³¹. Si, durant la période considérée, le nombre de démolitions a baissé dans l'ensemble, un pic a été atteint en janvier 2017, quand les autorités israéliennes ont fait démolir 140 structures, entraînant le déplacement d'environ 240 Palestiniens. Le nombre de structures démolies était supérieur de plus de 50 % au nombre mensuel moyen de structures visées en 2016 (91)³².

25. Le fait que ces structures ont été érigées sans permis de construire est la raison officielle de ces démolitions. Néanmoins, il est presque impossible aux Palestiniens de construire de manière légale dans la plus grande partie de la zone C et à Jérusalem-Est à cause des politiques d'aménagement qui y sont mises en œuvre par les autorités israéliennes³³. Comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général³⁴ et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le régime d'aménagement est discriminatoire et incompatible avec les normes du droit international³⁵. Les politiques et processus d'aménagement menés par Israël à Jérusalem-Est et dans la zone C sont contraires au principe de non-discrimination en ce qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit au logement³⁶. Pour de nombreuses populations palestiniennes, les communautés de Bédouins et d'éleveurs en particulier, Israël ne garantit pas non plus la sécurité de l'occupation, un des éléments essentiels du droit au logement, laissant ainsi une grande partie de la population palestinienne sans défense face aux expulsions, aux menaces et au harcèlement³⁷.

³⁰ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions and displacements in the West Bank during 2016 », dans *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory* (janvier 2017), disponible à l'adresse suivante <https://www.ochaopt.org/content/record-number-demolitions-and-displacements-west-bank-during-2016>.

³¹ Données tirées de la base de données Demolition System du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé.

³² Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions and displacements in the West Bank during 2016 ».

³³ Voir A/72/565.

³⁴ A/66/364 et A/HRC/25/38.

³⁵ Voir A/HRC/31/43, par. 18 et 45; A/HRC/25/38, par. 11 à 14; A/HRC/34/38, par. 25. En 2012, le Comité s'est dit préoccupé par la politique d'urbanisme discriminatoire d'Israël et a engagé le pays à réexaminer l'ensemble de sa politique de façon à garantir aux Palestiniens et aux Bédouins le droit à la propriété, l'accès à la terre, l'accès au logement ainsi que l'accès aux ressources naturelles (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 25).

³⁶ Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

³⁷ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi, dans son observation générale n° 4, que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Il a également affirmé que les États doivent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés. Voir Comité des droits

26. Dans l'observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'expression « expulsion forcée » s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels obligent les gouvernements à s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination³⁸. Le Comité a également indiqué que les démolitions de logements à titre de mesure punitive sont contraires aux dispositions du Pacte³⁹. C'est pourquoi les démolitions exécutées par les autorités israéliennes dans le cadre de structures d'aménagement discriminatoires ou à titre punitif sont contraires au droit international et constituent des expulsions⁴⁰.

27. Le transfert forcé de population constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève et un crime de guerre pouvant mettre en cause la responsabilité pénale individuelle⁴¹. Dans des rapports précédents, le Secrétaire général a indiqué que les démolitions et les menaces de démolition étaient considérées comme les principaux éléments à l'origine d'un climat de coercition en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁴² quand des circonstances particulières font que les individus ou les communautés n'ont pas d'autre choix que de partir⁴³. Le Secrétaire général avait déjà dit craindre qu'Israël n'exerce des pressions de plus en plus fortes sur les Palestiniens par des pratiques et des politiques qui contribuent à la création d'un climat de coercition dans les régions entièrement sous son contrôle, afin qu'ils quittent les lieux où ils habitent⁴⁴. Les exemples et études de cas ci-après montrent de quelle façon les populations exposées aux démolitions et aux expulsions peuvent être victimes de transfert forcé ou risquent de l'être.

A. Jérusalem-Est

28. À Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont autorisé la planification et le zonage de 13 % seulement de la ville, déjà en grande partie construite, pour des constructions palestiniennes. En conséquence, aucun permis de construire israélien n'a été délivré pour un tiers des logements palestiniens à Jérusalem-Est, et au moins 90 000 résidents sont menacés d'expulsion, de démolition de leurs habitations et de déplacement⁴⁵.

29. D'après les données fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour 2016, 17 % des bâtiments démolis ou saisis (190) dans le

économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant.

³⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) relative aux expulsions.

³⁹ Ibid., par. 12.

⁴⁰ Dans les observations finales qu'il a formulées en 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par les démolitions d'habitations et les expulsions pratiquées par les autorités israéliennes, les militaires et les colons en Cisjordanie, en particulier dans la zone C, ainsi qu'à Jérusalem-Est (voir [E/C.12/ISR/CO/3](#), par. 26).

⁴¹ Voir Quatrième *Convention* de Genève, art. 49 et 147; et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

⁴² Voir [A/HRC/34/39](#), par. 47.

⁴³ Voir [A/HRC/34/38](#), par. 28.

⁴⁴ Voir [A/HRC/34/39](#), par. 41.

⁴⁵ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé, « East Jerusalem : key humanitarian concerns » (août 2014), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/east-jerusalem-key-humanitarian-concerns-august-2014>.

Territoire palestinien occupé étaient situés à Jérusalem-Est⁴⁶. Le plus grand nombre de démolitions effectuées durant la période considérée comprenait la destruction de 15 bâtiments dans le village de Qalandia pour lesquels les permis de construire requis étaient manquants. Bien qu'il soit situé du côté cisjordanien du mur, le village se trouve à l'intérieur des limites de la municipalité de Jérusalem. Du fait de l'augmentation des coûts de l'immobilier à Jérusalem-Est, en partie en raison de la pénurie de logements, de nombreuses familles palestiniennes ont dû déménager pour s'installer dans ces zones particulièrement vulnérables situées au-delà du mur mais qu'Israël considère comme faisant partie de Jérusalem. Elles n'ont aucun accès ou presque aux services publics, bien que les habitants payent des impôts à la municipalité de Jérusalem⁴⁷.

30. En août 2017, des ordres d'expulsion étaient en cours contre au moins 180 familles à Jérusalem-Est (818 personnes), dont 21 dans la vieille ville de Jérusalem. Dans la plupart des actions intentées par des organisations de colons, l'objectif était de prendre le contrôle des biens palestiniens occupés en revendiquant la propriété avant 1948 ou de contester le statut de "locataire protégé" dont bénéficient certaines familles⁴⁸. En outre, l'expulsion de familles palestiniennes en application de la loi de 1967⁴⁹ sur les dispositions administratives et judiciaires peut être considérée comme illégale en raison de son caractère intrinsèquement discriminatoire⁵⁰.

31. Au cours de la période considérée, il y a eu de nombreux cas d'expulsions consécutives à des destructions à Jérusalem-Est. Dans un de ceux-ci, le 20 décembre 2016, la Haute Cour de justice a décidé que le statut de locataire protégé de Nora Gaith et Mustafa Sub Laban expirerait dans un délai de 10 ans et qu'ils pouvaient continuer de vivre chez eux dans la vieille ville de Jérusalem jusqu'à la fin de cette période. Elle a en outre décidé que les biens seraient ensuite remis à Atara Leyoshna, l'organisation de colons qui mène une bataille juridique depuis 40 ans pour expulser la famille Sub Laban⁵¹. La Cour a également jugé que les enfants de

⁴⁶ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions and displacements in the West Bank during 2016 ».

⁴⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Increase in West Bank demolitions during July-August », *Bulletin d'information humanitaire : Territoire palestinien occupé* (août 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/increase-west-bank-demolitions-during-july-august>. Les destructions dans le village de Qalandia ont également été importantes étant donné que la municipalité de Jérusalem n'avait pas appliqué son régime de permis de construire pour les bâtiments situés au-delà du mur.

⁴⁸ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « East Jerusalem: Palestinians at risk of eviction », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/east-jerusalem-palestinians-risk-eviction>.

⁴⁹ En vertu de la loi de 1967, promulguée après la guerre, tous les biens placés sous l'administration de la Jordanie, Gardienne des biens ennemis, (laquelle avait aussi géré les propriétés des Juifs qui avaient fui ou avaient été contraints de quitter Jérusalem-Est en 1948 et qui avaient principalement servi à héberger les réfugiés palestiniens), ont été transférés à l'administrateur général du Ministère israélien de la Justice. Conformément à l'article 5 b) de la loi, l'administrateur général doit remettre les biens à ceux qui en étaient propriétaires avant leur transfert au dépositaire jordanien, ou à toute personne mandatée par le propriétaire. En effet, les juifs ou entités juives peuvent recouvrer les biens qu'ils possédaient avant 1948. Toutefois, les Palestiniens qui ont perdu leurs biens après 1948 peuvent, dans certains cas extrêmement rares, en revendiquer la restitution auprès de leurs occupants actuels, mais ne peuvent prétendre qu'à une indemnisation bien en deçà de la valeur actuelle de ces biens. Cette différence de traitement fait que la loi de 1967 sur les dispositions administratives et judiciaires est intrinsèquement discriminatoire à l'encontre des Palestiniens.

⁵⁰ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

⁵¹ La famille Sub Laban avait tout d'abord loué l'appartement à l'administrateur jordanien des biens ennemis en 1954, date à laquelle elle avait obtenu le statut de locataire protégé. La famille

Nora Gaith et Mustafa Sub Laban, et leurs familles respectives, n'étaient plus autorisés à vivre dans la maison des Sub-Laban, avec effet immédiat⁵². Dans un autre exemple, le 15 septembre 2016, la famille Kirresh (six adultes et deux enfants) a été expulsée de son domicile dans la vieille ville de Jérusalem, après le rejet de son recours par la Cour suprême israélienne. La Cour a ordonné à la famille, qui en était locataire depuis les années 30, de transférer la maison à une organisation de colons israéliens, Ateret Cohanim, qui affirmait l'avoir achetée en 1980. Trois autres familles palestiniennes (sept adultes et 10 enfants) ont également été expulsées de leurs maisons dans la vieille ville en août 2016.

B. Zone C

32. Seuls 30 % de la zone C restent accessibles aux Palestiniens pour utilisation et développement après l'attribution de terres aux colonies et en vue leur expansion, la démarcation des zones militaires d'accès réglementé, et la saisie de terrains pour la construction du mur. Pourtant, l'Administration civile israélienne n'a autorisé la construction que sur 0,4 % des terres⁵³. Dans la zone C, selon les estimations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires qui prennent en compte les populations de Palestiniens et de colons, la superficie par colon israélien est plus de 13 fois supérieure à la superficie prévue par Palestinien⁵⁴.

33. La planification des villages palestiniens implique la démarcation de la zone construite d'un village, ce qui laisse peu ou pas de possibilités d'expansion, sans aucune participation de la population locale à l'élaboration des plans et à la prise de décisions⁵⁵. Depuis 2011, l'Autorité palestinienne a aidé les communautés à soumettre des plans d'urbanisme locaux pour approbation par l'Administration civile israélienne. Au total, 110 plans d'urbanisme communautaires ont été élaborés pour environ 148 000 palestiniens. Au 31 mai 2017, cinq de ces plans avaient été approuvés par l'Administration civile israélienne, 96 étaient en attente d'approbation et de décision finale, et neuf devaient encore être soumis à cet organisme.

34. Selon l'Administration civile israélienne, environ 12 500 ordres de destruction de constructions appartenant à des Palestiniens dans la zone C étaient en attente d'exécution d'ici à la fin de 2016 pour absence de permis⁵⁶. Plus de 2 900 de ceux-

a conservé ce statut – et payait un loyer au curateur général israélien, après la prise de contrôle par celui-ci des biens administrés par la Jordanie, Gardienne des biens ennemis. En dépit de leur statut, les Sub Laban étaient menacés d'expulsion depuis 1978, au départ par le curateur général et ensuite par Atara Leyoshna.

⁵² Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé « Famille palestinienne expulsée de sa maison à Jérusalem-Est occupée », 15 septembre 2016 : disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/palestinian-family-forcibly-evicted-its-home-occupied-east-jerusalem>.

⁵³ Voir Programme des Nations Unies pour les établissements humains (septembre 2015), disponible à l'adresse suivante : <https://unhabitat.org/wp-content/uploads/2015/10/One-UN-Approach-to-Spatial-Planning-in-Area-C-.pdf>.

⁵⁴ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Under threat: demolition orders in Area C of the West Bank », (septembre 2015), disponible à l'adresse suivante : [http://data.ochaopt.org/demolitions/demolition orders in area c of the west bank en.pdf](http://data.ochaopt.org/demolitions/demolition%20orders%20in%20area%20c%20of%20the%20west%20bank%20en.pdf) p. 13

⁵⁵ Voir Nir Shalev et Alon Cohen-Lifshitz, « The Prohibited Zone : Israeli Planning Policy in Palestinian villages in Area C », (Binkom, 2008).

⁵⁶ Certaines de ces démolitions ont été ordonnées dans les années 80. Environ 77 % celles ordonnées par l'Administration civile israélienne depuis 1988 ont ciblé des constructions situées sur des terres identifiées par les autorités israéliennes comme étant des terres palestiniennes privées, tandis que les 23 % restants concernaient des constructions édifiées sur des terres

ci ont par la suite été suspendus en raison de recours formés auprès de l'Administration ou des tribunaux israéliens⁵⁷. Étant donné qu'ils ne sont pas assortis de dates d'expiration, ils peuvent être exécutés à tout moment, plaçant ainsi les familles et particuliers palestiniens concernés dans une situation très précaire. En 2016, l'Administration a émis des ordres d'interruption de travaux, de démolition ou des avertissements pour plus de 100 constructions financées par des donateurs⁵⁸.

35. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, plus de 63 % des constructions confisquées par l'Administration civile israélienne dans la zone C en 2016 étaient situées dans des communautés d'éleveurs palestiniennes et/ou dans des communautés bédouines, dont 283 avaient été fournies par la communauté internationale dans le cadre de l'assistance humanitaire⁵⁹. Comme souligné par le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités humanitaires et le développement dans le Territoire palestinien occupé, « la plupart des démolitions en Cisjordanie sont ordonnées au motif fallacieux que les Palestiniens ne possèdent pas de permis de construire, mais, dans la zone C, les statistiques israéliennes officielles montrent que dans tous les cas, seulement 1,5 % des demandes de permis sont approuvées ». Alors on peut se demander si un Palestinien respectueux de la loi dispose encore de véritables options juridiques⁶⁰ ?

36. Les études de cas ci-après font état des procédures d'expulsion menées à l'encontre de certaines communautés bédouines et d'éleveurs de la zone C au cours de la période considérée. Dans les précédents rapports du Secrétaire général, plusieurs facteurs contribuant à la création d'un environnement coercitif dans la zone C ont été identifiés, y compris des plans d'expulsion et de déplacement de communautés bédouines et d'éleveurs⁶¹, ainsi que des démolitions – ou des menaces de démolitions – liés à l'application du régime de planification illégal et discriminatoire⁶².

Étude de cas n° 1

Communauté Kourchan – Khan el Ahmar située dans la périphérie de Jérusalem

37. La communauté bédouine Kourchan Jahalin fait partie du groupe de communautés Khan el Ahmar, qui se trouve à l'Est de la colonie de Mishor Adoumim. Comme toutes les communautés bédouines dans la périphérie de Jérusalem, Kourchan-Khan el Ahmar est menacée de transfert forcé en raison de l'expansion des colonies israéliennes, des plans de réinstallation et d'autres facteurs contribuant à la création d'un environnement coercitif, comme expliqué ci-après. Kourchan est l'une des plus petites communautés bédouines, avec une population de 54 habitants comprenant neuf familles Abou Dahouk⁶³.

38. Comme d'autres communautés bédouines dans la périphérie de Jérusalem, Kourchan est située sur un territoire convoité par Maalé Adoumim pour ses plans

classées en terres domaniales, voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Under threat: demolition orders in Area C of the West Bank ».

⁵⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions and displacements in the West Bank during 2016 ».

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Voir Amira Hass, Haaretz, « Israel Dramatically Ramping Up Demolitions of Palestinian Homes in West Bank », *Haaretz*, 21 février 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-1.704391>.

⁶¹ Voir A/HRC/31/43, par. 50 à 60 et A/HRC/24/30, par. 28 et 29.

⁶² Voir A/68/513, par. 30 à 34; A/HRC/25/38, par. 11 à 20; A/HRC/31/43, par. 44 et 46; A/HRC/28/80, par. 24 et A/69/348, par. 13.

⁶³ Voir <http://bimkom.org/eng/wp-content/uploads/jahalin/al%20kurshan.htm>.

d'expansion. Cette communauté fait l'objet de destructions depuis le milieu des années 1990⁶⁴. L'absence de titres de propriété et le fait qu'elles soit presque adjacente à une zone militaire fermée, entraînent de graves contraintes de planification pour la communauté. En conséquence, il leur est impossible d'obtenir les permis de construire nécessaires. Les habitants de Kourchan ne sont pas raccordés au réseau électrique ou au réseau d'égouts, et ils reçoivent de l'eau grâce à des connexions privées. Les enfants qui vivent à Kourchan fréquentent une école primaire dans la ville voisine d'Abou el-Hélou.

39. En juillet 2011, l'Administration civile israélienne a communiqué des plans visant à transférer des communautés bédouines de la périphérie de Jérusalem, de la vallée du Jourdain et des collines du sud d'Hébron⁶⁵. Elle a invoqué l'absence de droits fonciers ainsi que de permis de construire requis pour les habitations et autres constructions afin de justifier le déplacement⁶⁶. Au cours de la période considérée, l'Administration a procédé à la démolition de 30 constructions, dont 11 habitations, le 9 octobre 2016. Neuf familles composées de 47 personnes, dont 26 enfants, ont été expulsées et se sont retrouvées sans abri. Plus d'un tiers des constructions démolies avaient été érigées dans le cadre d'un projet financé par des donateurs et comprenant huit immeubles résidentiels et cinq latrines. Des tentes d'urgence fournies par des donateurs au lendemain des démolitions ont été confisquées par les autorités israéliennes le 14 octobre 2016.

40. Selon la communauté de Kourchan, des membres d'une organisation de colons ont été aperçus dans la région pendant les deux mois qui ont suivi l'expulsion, apparemment pour surveiller l'évolution de la situation. Une délégation de l'Administration civile israélienne a rendu visite à la communauté et a conseillé aux habitants d'aller s'installer soit à Jabal soit à Noueima dans la zone C. Fin mai 2017, soit six mois après les démolitions, l'Administration a empêché la fourniture d'aide humanitaire à la communauté, y compris d'abris temporaires. Le HCDH a constaté que même si la plupart des familles expulsées avaient reconstruit des abris de fortune à partir des débris de leurs habitations, ceux-ci étaient loin d'être suffisants.

Étude de cas n° 2

Khirbat Tana

41. Les zones de tir militaires réservées aux exercices couvrent de vastes étendues de terres en Cisjordanie : environ 17,5 % de la superficie totale de la Cisjordanie et 29 % de la zone C. Elles abritent également environ 6 200 personnes provenant de 38 communautés palestiniennes⁶⁷. Les habitants de ces zones n'ont souvent pas accès aux services essentiels tels que l'eau, l'assainissement et les soins de santé. En outre, elles sont souvent confrontées à la violence des colons, à des harcèlements et se voient fréquemment confisquer leurs biens pour avoir pénétré dans la zone sans l'autorisation nécessaire de l'Administration civile israélienne⁶⁸.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ A/67/651, par. 36.

⁶⁶ Voir Betsalem, « Civil administration plans to expel tens of thousands of Bedouins from Area C », 7 octobre 2013, disponible à l'adresse suivante : http://www.btselem.org/settlements/20111010_forced_eviction_of_bedouins.

⁶⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Wide-scale demolitions in Khirbat Tana », 4 mars 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/third-large-scale-demolition-khirbat-tana-2016>; voir aussi Kerem Navot, « A Locked Garden: Declaration of Closed Areas in the West Bank », (mars 2015), disponible à l'adresse suivante : available from <http://www.keremnavot.org/a-locked-garden>.

⁶⁸ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory, The humanitarian impact of Israeli-declared 'firing zones' in the West Bank », Fiche d'information

42. Le village de Khirbat Tana, qui est l'une de ces agglomérations, est situé dans la zone C, dans le nord de la vallée du Jourdain. Il abrite environ 250 personnes, qui vivent dans des constructions permanentes et temporaires, des tentes et d'anciennes grottes, et dont les moyens de subsistance sont l'élevage de bovins et d'ovins ainsi que l'agriculture et les travaux agricoles saisonniers. Ils mènent une vie semi-nomade, passant une partie de l'année à Khirbat Tana et l'autre partie dans le village voisin de Beit Fourik.

43. L'Administration civile israélienne ne reconnaît pas Khirbat Tana comme un village et a donc refusé de le prendre en compte pour le plan-cadre de planification, interdisant également toute construction dans la zone⁶⁹. Cette interdiction a entraîné la démolition, à plusieurs reprises, d'habitations, d'abris pour animaux, d'installations de stockage de l'eau ainsi que d'une école primaire.

44. Le 3 janvier 2017, l'Administration civile israélienne a démoli 49 constructions à Khirbat Tana, dont 13 immeubles résidentiels, 9 latrines mobiles et 26 constructions utilisées à des fins agricoles. Trente des constructions détruites avaient été financées par des donateurs. 50 personnes, dont 22 enfants, se sont donc retrouvées sans abri. Au cours de cette campagne de démolition, l'Administration a également publié un ordre d'interruption des travaux de reconstruction en cours de l'école locale financée par l'Union européenne, démolie en 2011, puis à nouveau en 2016⁷⁰.

45. Les démolitions et expulsions récentes ne sont que la continuation de celles amorcées en juillet 2005 lorsque l'Administration civile israélienne avait démoli presque tous les bâtiments dans le village et bloqué l'entrée des grottes utilisées comme foyers par certains villageois. Cinq séries d'expulsions ont encore eu lieu entre 2009 et 2011⁷¹. L'Administration a également procédé à quatre vagues de démolitions entre février et avril 2016⁷². Une femme de Khirbat Tana a déclaré au HCDH qu'au cours de sa vie elle avait été confrontée à près d'une douzaine de démolitions de maisons.

46. Le Ministre israélien de la défense a affirmé que la présence des villageois dans une zone de tir mettait leur vie en danger⁷³. Dans ses réponses aux plaintes déposées auprès du Tribunal contre les ordres de démolition, le Gouvernement israélien a affirmé que la construction de logements sur le site avait commencé à la fin des années 90, longtemps après que la zone a été déclarée zone de tir, et que la plupart des résidents utilisaient les bâtiments résidentiels et autres de manière saisonnière et avaient des résidences dans le village voisin de Beit Fourik⁷⁴. Toutefois, il a admis l'existence sur le site d'une mosquée datant de la période

(août 2012), disponible à l'adresse suivante : https://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_firing_zone_factsheet_august_2012_english.pdf

⁶⁹ Voir Noga Kadman, « Acting the Landlord: Israel's Policy in Area C, the West Bank », (Jérusalem, Betselem, juin 2013).

⁷⁰ Voir Amira Hass, « First week of 2017: Israel demolishes homes of 151 Palestinians, almost four times last year's average », *Haaretz*, 7 janvier 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.haaretz.com/israel-news/premium-1.763331>.

⁷¹ En mars 2011, l'Administration civile israélienne a démoli 42 constructions dans le village, dont une école primaire et des citernes d'eau. Elle a également bloqué les entrées de huit grottes utilisées comme résidences ainsi que des abris pour le bétail. Cette expulsion a jeté à la rue 152 villageois, dont 64 enfants. Voir Betselem, « The Village of Khirbat Tana », 17 avril 2016, disponible à l'adresse suivante : http://www.btselem.org/jordan_valley/tana, voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires « Wide-scale demolitions in Khirbat-Tana ».

⁷² Voir A/71/355, par. 22.

⁷³ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé, « Third large-scale demolition in Khirbat Tana in 2016 », communiqué de presse, 21 mars 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/third-large-scale-demolition-khirbat-tana-2016>.

⁷⁴ Voir Betselem, « The village of Khirbat Tana ».

ottomane, ce qui vient corroborer les déclarations de certains résidents de Khirbat Tana, à savoir que la communauté était déjà présente bien avant le classement de la zone en zone de tir⁷⁵.

47. En règle générale, outre les questions concernant la légalité des confiscation et des destructions de biens privés ainsi que des expulsions consécutives au classement en zone de tir, il est à craindre que certaines terres saisies par l'armée israélienne et fermées pour en faire des zones de tir seront utilisées à l'avenir pour l'expansion future des colonies de peuplement⁷⁶. Les exemples de transfert de terres à des colonies à partir de zones de tir renforcent encore cette crainte⁷⁷. Une étude réalisée par une ONG à partir d'observations sur le terrain et d'entretiens a conclu que près de 80 % des terres désignées zones de tir à des fins d'entraînement (près de la moitié de la superficie totale des zones de tir) n'étaient pas utilisées à cet effet⁷⁸.

48. On craint également que dans certains cas, des zones de tir puissent être utilisées à des fins d'expansion agricoles pour les colonies⁷⁹. En ce qui concerne la zone de tir 904a, où est situé Khirbat Tana, les colons exploitent environ 755 dounums (75,5 hectares) de terre pour l'agriculture⁸⁰. En outre, il existe également deux avant-postes de colonies de peuplement (Gidonim 777 et Havat Binyamin) situés à l'intérieur de la zone. Bien que ces avant-postes aient également reçu des ordres de démolition, seuls quelques-uns ont été exécutés. De manière significative, en 2012, l'Équipe spéciale de la Ligne bleue a reclassé l'un de ces deux avant-postes en terres domaniales, de toute évidence en vue de l'expansion des colonies de peuplement⁸¹.

⁷⁵ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « United Nations Humanitarian Coordinator visits Palestinian community of Khirbat Tana and warns of risk of forcible transfer », communiqué de presse, 28 mars 2016, disponible à l'adresse suivante : https://www.ochaopt.org/documents/hc_statement_demolitions.khirbet%20tana_english.pdf.

⁷⁶ Alors que l'Article 49 de la quatrième Convention de Genève permet l'évacuation temporaire de personnes protégées pour leur propre sécurité ou pour raison militaire impérieuse, les expulsions visant à créer des zones de tir à des fins d'entraînement ne répondent pas à ce critère et suscitent des inquiétudes en termes d'éventuels transferts forcés; voir Michael Bothe, « Expert opinion: limits of the right of expropriation (requisition) and of movement restrictions in occupied territory », 2 août 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2013/01/Michael-Bothe-918-position.pdf>, voir aussi Akevot, « Firing Zone 918, avis juridique de 1967 présenté à la Haute Cour », 11 janvier 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://akevot.org.il/en/article/firing-zone-918-case-1967-legal-opinion-presented-high-court/?full>.

⁷⁷ Par exemple, en janvier 2015, l'officier responsable du Commandement central a signé une ordonnance réduisant la superficie de la zone de tir 912 afin de construire des logements dans le cadre des plans d'expansion de Maalé Adoumim. De même, en 2011, plus de 900 dounums (90 hectares) de terres de la zone de tir 203 ont été transférés pour créer la zone industrielle de Shaar Shomron et servir les colonies de Oranit et d'Elkanah. Voir Chaim Levinson, « IDF cancels status of firing zone to enable expansion of nearby settlement », *Haaretz*, 8 Mars 2015, disponible à l'adresse suivante : « <http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-1.645771>, voir aussi Kerem Navot, « A locked garden: declaration of closed areas in the West Bank ».

⁷⁸ Voir Kerem Navot, « A locked garden: declaration of closed areas in the West Bank ».

⁷⁹ Ibid. Selon l'étude réalisée en 2015 par Kerem Navot, environ 14 480 dounums (1 448 hectares) de terres agricoles cultivées par des Israéliens étaient situés dans des zones militaires fermées, dont près de 20 % dans des zones de tir.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Troisième campagne de destruction à grande échelle à Khirbat Tana » en 2016.

Incidences des expulsions sur les droits de l'homme

49. Les communautés d'Al Kurshan et de Khirbat Tana ne sont pas les seules à subir les conséquences des démolitions et des expulsions mais leur expérience illustre celle de plusieurs autres communautés qui se trouvent dans des situations similaires dans la zone C. Les expulsions consécutives à des démolitions, telles que décrites dans les cas susmentionnés, constituent une violation flagrante des droits de l'homme, notamment des droits à un logement convenable, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à l'éducation et à la vie privée⁸².

50. Le phénomène des sans-abris est la conséquence la plus directe des démolitions d'habitations, en violation du droit à un logement convenable tel que consacré par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Bien que les organisations humanitaires fournissent une aide aux familles expulsées, y compris des matériaux pour reconstruire leurs maisons, il faut parfois jusqu'à plusieurs semaines avant qu'elle n'atteigne les familles concernées. Entre-temps, les victimes n'ont pas d'autre choix que de vivre dans des logements rudimentaires et précaires ou chez des parents ou des voisins. Les habitants de Khirbat Tana ont informé le HCDH que même si nombre d'entre eux tentaient de reconstruire leurs maisons à l'aide de matériaux récupérés à partir des maisons détruites, l'Administration civile israélienne démolissait souvent leurs tentes et enterrait les débris afin d'empêcher leur réutilisation.

51. À Kourchan, des résidents ont signalé au HCDH que les forces de sécurité et des membres de l'Administration civile israélienne avaient mené des activités de surveillance pendant plusieurs semaines après l'expulsion. Selon eux, les autorités israéliennes ont surveillé tous les mouvements à l'intérieur et en dehors de la communauté pour s'assurer qu'aucun matériau de construction ne serait transporté à des fins de reconstruction. Afin d'empêcher toute nouvelle confiscation, l'aide matérielle reçue par la communauté a été stockée à Jéricho après la confiscation des tentes fournies par les représentants de la Société du Croissant-Rouge palestinien aux familles concernées. Par conséquent, les familles expulsées ont été contraintes de vivre entassées avec des proches dont les habitations n'avaient pas été détruites. Un homme a évoqué la difficulté de devoir vivre pendant plus de deux mois avec sa femme et ses trois enfants dans la famille de son frère composée de six personnes. Au 31 mai 2017, plus de huit mois après les expulsions, presque toutes les personnes touchées vivaient dans des logements de fortune très précaires édifiés à l'aide de matériaux endommagés provenant de leurs anciennes habitations et une famille continuait de vivre avec des proches.

52. La démolition des toilettes et des installations sanitaires ajoute encore aux difficultés rencontrées par les communautés après une opération de démolition. Deux femmes ont expliqué aux HCDH que le manque d'intimité était un problème important auquel étaient confrontées les femmes et les filles dans les communautés expulsées car elles étaient obligées d'utiliser l'espace ouvert autour de celles-ci.

53. Du fait des expulsions et de la fermeture consécutive de la zone par les autorités israéliennes certaines populations touchées ont été exposées à des risques graves pour leur santé. Deux femmes de Kourchan, dont la maison avait été détruite en octobre 2016, auraient été contraintes de parcourir 2 à 3 kilomètres à pied en terrain accidenté à partir de leur village, afin de se rendre dans un établissement médical pour y accoucher parce que les autorités israéliennes n'autorisaient pas les véhicules à entrer dans la communauté. Une autre femme enceinte, qui s'était blessée en essayant de récupérer quelques biens, a également dû marcher pour trouver une assistance médicale.

⁸² Voir Commission des droits de l'homme, résolution 1993/77.

54. S'agissant des démolitions effectuées en Cisjordanie et à Jérusalem-Est en 2016, l'ONG Médicos del Mundo a déclaré qu'« [i]l ne faisait aucun doute que la vague actuelle de démolitions avait des effets psychosociaux sur les communautés touchées, à court, à moyen et à long terme »⁸³. Plusieurs personnes interrogées par le HCDH ont fait état de la peur et du stress qu'elles avaient ressentis à cause des démolitions.

55. Les démolitions d'habitations et les expulsions peuvent avoir des effets importants et durables en particulier sur les enfants. Les habitants ont fait part au HCDH de la peur qui s'était emparée des enfants depuis les démolitions, certains ayant été incapables de dormir la nuit pendant toute la semaine qui avait suivi. À Kourchan, un habitant a déclaré que depuis, ses enfants âgés de 2 à 12 ans avaient peur des étrangers et devenaient nerveux lorsqu'ils apercevaient un véhicule qui s'approchait de la communauté.

56. Les autorités israéliennes ont également détruit les centres communautaires et les écoles dans les communautés susmentionnées. Par exemple, dans un cas suivi par le HCDH, la démolition du centre communautaire de Khirbat Oum el Kheir (gouvernorat d'Hébron), qui servait aussi d'école primaire, a affecté 35 enfants. À Khirbat Tana, après la destruction de l'école, les enfants ont dû être temporairement transféré dans une école située 15 km plus loin, à Beit Fourik, afin de poursuivre leur éducation. Durant cette période, ils ont été séparés de leur famille pendant la semaine.

57. Les pertes causées par les démolitions (y compris les abris pour animaux) et les expulsions dans les communautés bédouines et d'éleveurs ont également affecté les moyens de subsistance des familles concernées et entraîné une augmentation de leurs dépenses. Les femmes ont mentionné les destructions de matériel qui avaient augmenté leurs charges financières, notamment parce que l'Administration civile israélienne ne laisse pas aux populations le temps d'emporter leurs effets personnels avant les démolitions. Deux femmes ont expliqué aux HCDH que le personnel de l'Administration civile avait sorti la literie et du mobilier des habitations, mais que tous les ustensiles de cuisine et les provisions, telles que les céréales, le sucre et l'huile, avaient été détruits. Une autre femme à Khirbat Tana qui avait subi 10 à 12 démolitions, a indiqué qu'elle s'employait prioritairement à sauver le fromage qu'elle produisait pour le vendre.

58. Les expulsions aggravent encore les formes de pauvreté qui ont souvent des répercussions directes sur les droits à la santé, à l'alimentation et à l'éducation. D'après une étude sur les communautés bédouines et d'éleveurs de la zone C, réalisée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le Programme alimentaire mondial (PAM), entre 2010 et 2016, on a constaté une augmentation globale du pourcentage des ménages en situation d'insécurité alimentaire qui est passé de 55 à 61 %, et une diminution du pourcentage de ménages en situation de sécurité alimentaire qui a chuté de 20 à 6 %⁸⁴.

⁸³ Voir Emilian Tapias, « Demolishing mental health: The 2016 wave of demolitions in the West Bank and East Jerusalem and its impact on the Palestinian population's mental health » (Médicos del Mundo, 2017).

⁸⁴ Voir UNRWA et PAM, « Food Security among Bedouins and Herding Communities in Area C » (2016).

V Implantations dans le Golan syrien occupé

59. L'expansion illégale des colonies et l'appropriation des terres par le Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé pendant la période à l'examen se poursuivent, en violation des obligations d'Israël en vertu du droit international. Le Secrétaire général réaffirme la validité toujours actuelle de la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que « la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international »⁸⁵.

60. Les 34 implantations israéliennes illégales dans le Golan syrien occupé abritent environ 23 000 colons israéliens et sont appuyées par le Gouvernement israélien par le biais d'incitations financières. Les colonies de peuplement bénéficient également d'une répartition des ressources naturelles plus large que celle allouée aux résidents syriens, notamment en ce qui concerne l'eau potable, et ce de manière disproportionnée⁸⁶. En octobre 2016, le Gouvernement israélien aurait approuvé la construction de 1 600 nouveaux logements dans la colonie de peuplement israélienne de Katzrine⁸⁷. Les habitants syriens du Golan, dont le nombre est estimé à environ 25 000, vivent dans cinq villages qui se heurtent à d'importants problèmes en termes de croissance et de développement, en partie en raison des restrictions d'accès à la terre et aux ressources⁸⁸.

61. Du fait des politiques discriminatoires mises en place par les Israéliens en matière foncière, de logement et de développement, il est pratiquement impossible pour les Syriens d'obtenir des permis de construction. En conséquence, les villages syriens dans le Golan syrien occupé sont de plus en plus surpeuplés, avec des infrastructures mises à rude épreuve et des ressources limitées⁸⁹. Les premières destructions d'habitations par les autorités israéliennes dans le Golan syrien occupé auraient commencé le 7 septembre 2016, dans le village de Majdal Shams, sous prétexte qu'il avait été construit sans permis⁹⁰. L'organisation des droits de l'homme El Marsad, basée dans le Golan syrien occupé, a signalé que plusieurs propriétaires syriens avaient reçu des avis de démolition, et s'est dite préoccupée par le fait qu'Israël pourrait appliquer une politique systématique de démolition d'habitations dans le Golan syrien occupé⁹¹.

VI. Conclusions

62. Comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général, la construction et l'extension de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, n'a aucune validité juridique et constitue une violation flagrante du droit international. Les colonies et leur extension continue ont eu une incidence négative sur les droits de l'homme des Palestiniens, entraînant des expulsions, la perte de biens et de moyens de subsistance et des restrictions imposées à l'accès aux services.

⁸⁵ Voir A/71/355, par. 66.

⁸⁶ Voir A/HRC/28/44, par. 54; et A/HRC/31/43, par. 64.

⁸⁷ Voir http://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/israel-okays-1600-new-homes-in-golan-height/.

⁸⁸ Voir Al-Marsad, « Fifty years of the occupation in Syrian Golan », 8 juin 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://golan-marsad.org/-years-of-the-occupation-of-the-syrian-golan/>.

⁸⁹ Voir Al-Marsad, « Israeli authorities demolish home in the Occupied Syrian Golan », 8 septembre 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://golan-marsad.org/press-release-israeli-authorities-demolish-home-in-majdal-shams-in-the-occupied-syrian-golan/>.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Ibid.

63. En s'appropriant des terres palestiniennes, les colonies ont fragmenté la Cisjordanie⁹² tout comme l'ont fait l'appui apporté aux avant-postes des colonies de peuplement et la classification de terres en terres domaniales, les zones de jointure⁹³, les zones de tir à des fins d'entraînement, les réserves naturelles et les parcs nationaux ainsi que les terres dont le statut est à l'examen⁹⁴. Comme indiqué dans le présent rapport, la plupart de ces processus se sont régulièrement poursuivis.

64. En outre, dans une grande partie de la zone C et à Jérusalem-Est, diverses mesures mises en place par les autorités israéliennes sont venues renforcer encore un environnement coercitif. Celui-ci peut aller jusqu'au transfert forcé, en violation des obligations d'Israël en vertu du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme⁹⁵.

65. Les expulsions résultant des destructions ne constituent pas seulement une violation du droit à un logement suffisant, et un facteur clef dans la création d'un environnement coercitif, mais ont aussi des répercussions négatives sur un large éventail de droits de l'homme. Il s'agit notamment des restrictions à la liberté de circulation, y compris les régimes stricts concernant la résidence, en particulier à Jérusalem-Est, et le refus d'accès à des services essentiels tels que l'eau et l'assainissement⁹⁶.

66. Les activités d'implantation sont contraires aux obligations d'Israël au regard du droit international. Elles sont au cœur de toute une série de violations des droits de l'homme et du non-respect des besoins humanitaires en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et constituent par ailleurs l'un des principaux obstacles à un État palestinien viable.

VII. Recommandations

67. Sur la base du présent rapport, le Secrétaire général recommande aux autorités israéliennes de :

a) Mettre en œuvre toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution **2334 (2016)** du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci demande, notamment, à Israël de cesser toute activité de peuplement, et la résolution **497 (1981)** du Conseil de sécurité;

b) Cesser toutes les activités d'implantation de colonies ainsi que les activités connexes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est occupée, et dans le Golan syrien occupé, et d'y renoncer, notamment en arrêtant de fournir un appui aux initiatives des organisations privées de colons ayant pour but la confiscation de biens palestiniens et l'expulsion de leurs habitants;

c) Cesser immédiatement les expulsions et toute activité qui pourrait contribuer à créer un environnement coercitif et/ou entraîner un risque de transfert forcé.

⁹² Voir [A/HRC/31/43/](#), [A/HRC/22/63](#), [A/70/351](#) et résolution 25/28 du Conseil des droits de l'homme.

⁹³ Les zones de jointure sont des terres qui sont situées entre la Ligne verte et le mur.

⁹⁴ Les terres dont le statut est à l'examen sont des terrains non encore enregistrés que les autorités israéliennes veulent classer en tant que terres domaniales pour permettre leur utilisation par l'État.

⁹⁵ Voir [A/HRC/34/39](#), par. 42; quatrième Convention de Genève, art. 49 et 147; et règle 129 du droit international humanitaire coutumier.

⁹⁶ Voir [A/HRC/34/39](#), par. 40 à 57.

d) Mettre fin à toute initiative visant à déplacer les communautés de la zone C, en violation du droit international, y compris les communautés bédouines et d'éleveurs.

e) Réexaminer les lois et politiques de planification afin de garantir qu'elles sont conformes aux obligations d'Israël découlant du droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire.

f) Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'accès aux services essentiels, y compris l'électricité, l'eau et l'assainissement, et aux ressources naturelles, notamment aux terres à des fins agricoles, ne soit pas refusé aux Palestiniens à Jérusalem-Est et dans la zone C de la Cisjordanie occupée.
